

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du **22 AOÛT 2011**

prescrivant à la **SOCIETE RUBIS TERMINAL**

la mise en place d'événements sur ses bacs de liquides inflammables à toit fixe non équipés d'écran interne

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 512-3,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " Seveso ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 portant autorisation à la société PROPETROL de procéder à l'extension et à la modification du dépôt de produits chimiques et d'hydrocarbures sis 64-65 quai Jacoutot à Strasbourg au Port aux pétroles,
- VU le changement d'exploitant, au profit de la société RUBIS STOCKAGE,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 prescrivant à la société RUBIS STOCKAGE, une étude relative à la mise en place d'événements sur ses bacs à toits fixes non équipés d'écran interne et l'intégration dans son POI des entreprises ALGECO et CFNR,
- VU le courrier du 16 juin 2010 de la société RUBIS TERMINAL répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009, jugé insuffisant par l'inspection des installations classées,
- VU l'arrêté du 27 août 2010 mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL à Strasbourg de

respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 relative à l'étude de faisabilité de la mise en place des événements,

VU le dossier du 22 novembre 2010 établi en réponse à la mise en demeure du 27 août 2010 et constituant une étude de faisabilité de la mise en place des événements,

VU le rapport du 11 mai 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2011

CONSIDERANT que la RUBIS TERMINAL, établissement classé SEVESO seuil haut, exploite des installations visées par la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L515-15 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les bacs de liquides inflammables à toits fixes exploités par la société RUBIS TERMINAL ne comportent pas de dispositifs capables d'éviter le phénomène de pressurisation de bac lié à un incendie de la cuvette,

CONSIDERANT que les effets générés par un phénomène de pressurisation sont susceptibles d'être ressentis à l'extérieur du site et peuvent conduire à des accidents majeurs,

CONSIDERANT que la mise en place des événements est techniquement possible au regard de l'étude technique fournie par RUBIS le 22 novembre 2010,

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant écarte le risque de pressurisation des bacs par la mise en place d'événements sur les réservoirs, dimensionnés conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 2007, reprises dans la circulaire du 10 mai 2010 sus visées,

CONSIDERANT que la mise en place d'événements conformément à la circulaire du 10 mai 2010 rend le phénomène de pressurisation des bacs physiquement impossible,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La société RUBIS TERMINAL située 64-65 quai Jacoutot au Port aux Pétroles à Strasbourg est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

Article 2 - Prévention de la pressurisation d'un bac pris dans un incendie

La société RUBIS TERMINAL procède à la mise en place d'événements au regard de la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables, circulaire dont les termes ont été abrogés et repris par la circulaire du 10 mai 2010, sur tous ses bacs de liquides inflammables à toit fixe non équipés d'écran interne, y compris les bacs de

fiouls lourds avant fin 2014.

La société RUBIS TERMINAL justifiera du bon dimensionnement des événements. Les documents seront transmis à la DREAL avant réalisation.

En cas de changement d'affectation des bacs d'un liquide non inflammable pour un liquide inflammable, RUBIS TERMINAL devra préalablement installer des événements et en informera la DREAL avant le changement d'affectation.

Article 4 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RUBIS TERMINAL.

Article 6 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 8 - EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société RUBIS TERMINAL.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) **Michel THEUIL**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

